

-----  
DECRET N° 2012/1639 /PM DU 14 JUIN 2012  
fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions  
d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime  
de la déclaration.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

**ARTICLE 2.**- Les activités d'exploitation de réseau et installations, ainsi que de fourniture des services de communications électroniques soumises au régime de la déclaration s'exercent librement, sous réserve du récépissé de déclaration délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désigné l'Agence.

